

Oneg Chabat n°8

« le délice du Chabat »



Cuire

Rav David Yossef (Halah'a Béroura)

Un aliment sec cuit complètement, n'est plus concerné par l'interdiction de "cuire" – bichoul, on a donc le droit de le réchauffer sur une "plata" – ceci répond au principe "eine bichoul ah'ar bichoul" (il n'y a plus d'interdit de cuire après une première cuisson puisque ceci n'a plus d'effet sur l'aliment).

Si l'aliment n'est pas complètement cuit, mais seulement partiellement à un stade appelé "kémaah'al ben drousaï", selon le Choulh'an Arouh' il est une interdiction de la Tora de poursuivre sa cuisson durant le Chabat, opinion soutenue par le Rama. Cela est interdit même si on ne poursuivrait la cuisson de l'aliment qu'un tout petit peu sans le laisser cuire jusqu'au terme de sa cuisson.

Même si l'aliment est quasiment cuit (précuit) et ne manque qu'un peu de cuisson pour qu'il soit consommable par toute personne, on n'aura pas le droit d'après la Tora de terminer sa cuisson.



Chabat – dire Merci !

Rav Y.Z Fich chalita (Léolam Odéka)

Reconnaître les bienfaits divins ce n'est pas qu'une question d'idéologie, cela fait partie des fondements premiers. Adam Harichon a institué "mizmor chir leyom hachabat" – Téhilim 92. On peut s'étonner alors que ce psaume ouvre par les mots qui annoncent le Chabat, tout le

De même il est interdit de cuire partiellement un aliment cru (*nb : en simple : toute étape de cuisson même partielle est interdite par la Tora*).

Il faut être vigilant de ne faire aucune action qui pourrait activer la cuisson sur un aliment non totalement cuit.

On a le droit de demander à un non juif de mettre sur une "plata" un aliment partiellement cuit car même si le Choulh'an Arouh' a interdit de poursuivre la cuisson d'un aliment partiellement cuit, il est important de savoir que ceci est une grande discussion dans les décisionnaires ! Par conséquent, toute chose où certains décisionnaires autorisent même si pour le faire par un juif on use de sévérité, lorsqu'il s'agit de demander à un non juif on peut user de permissivité ! Effectivement, l'interdiction de demander à un non juif d'effectuer un travail Chabat pour un juif est une interdiction rabbinique "midérabana", et, lorsque nous avons une discussion sur un interdit institué par les Sages on va vers la permission "koula".

reste du psaume ne traite pas du tout du Chabat ? Tout ce psaume traite du regard qu'a eu Adam sur la création, et non du Chabat ? A ce propos Rav Avigdor Miller zal écrit : nous sommes tenus d'admettre, à cause de cette grande question, que le principe du Chabat est la "hakarat hatov" – reconnaissance des œuvres divines. Le jour où D'IEU acheva la création du monde est le moment propice pour contempler, exprimer et reconnaître que

tout ce que D'IEU a créé est Bon. Tel que ce psaume dit "tov lehodot lachem – il est bon d'être reconnaissant envers D'IEU". On ne peut pas chanter et prier le jour de Chabat et oublier d'adresser notre reconnaissance à D'IEU – sans quoi, Rav Simh'a Zissel de Khelm ztsal disait : la chose ressemblerait à une maman qui envoie son fils faire une mission, pour ne pas que l'enfant oublie la mission elle lui attache un fil autour du bras, l'enfant regarde en permanence le fil mais au final il oublie ce que sa mère lui a demandé comme mission. Nous voyons que Chabat c'est apprendre à dire merci à D'IEU, et de le proclamer aux autres tel l'a fait Adam Harichon.

○○○○○○○○○○○○○○○○○○○○

Le Chabat des Enfants **(Kémotse Chala Rav Yitro)**

Il est dit dans la Tora Chémot 20-10 « tu n'effectuera pas de travail le jour de Chabat, ni toi ni ton fils ». Rachi rapporte l'enseignement des Sages qui voient dans ce verset l'interdiction pour un adulte de laisser un enfant effectuer un travail jour de Chabat.

La question s'impose : qu'est-ce qu'il y a de particulier dans la mitsva du Chabat de plus que tous les autres commandements de la Tora pour nous indiquer cela ? D'autant plus que nous savons par ailleurs que le père ne doit pas

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

L'illogisme du Chabat **Rav Shtiglits (Métikoute Hachabat)**

Le Sifté Tsadikim fait un constat surprenant, toute la semaine l'homme travaille et gagne de l'argent, et pourtant il doit se retenir de manger beaucoup. Mais le jour de Chabat on dépense plus puisque c'est une mitsva d'honorer le Chabat plus que la semaine, alors qu'en ce jour l'homme ne fait pas de gain d'argent – si la logique nous aurait conduit à agir inversement la Tora encore une fois invite l'homme à la confiance totale en D'IEU.

laisser son enfant manger un aliment non cachère, pourquoi donc dire un interdit spécifique au Chabat ?

Le Gaon Rabi H.O. Grodzinsky zal dit que l'interdiction est à retenir même dans le cas où de lui-même sans que l'adulte ne le lui demande l'enfant ferait un travail le jour de Chabat la chose est interdite. A la différence des lois de la cacheroute où il est interdit de donner un aliment non cachère à l'enfant, mais s'il le mangerait de lui-même on n'est pas tenu de l'en empêcher !

Rav Haïm de Brisk ztsal propose de dire que pour ce qui est du Chabat, si le parent laisse l'enfant commettre un travail c'est comme si c'est le parent lui-même qui a transgressé Chabat ! Le Rav a un jour été confronté à une question pratique qui touchait ce point et a proclamé que le vin du père laissant son enfant transgressé Chabat est interdit à la consommation !

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Témoin du Chabat **(tiré de Hagada H'achouké H'emed)**

Dans les années cinquante, lorsque Rav Barouh' Ber Leibovitch zal s'est rendu en Amérique et a vu un magasin tenu par un juif fermé le jour de Chabat, il s'est approché du verrou l'a embrassé et a proclamé "ce verrou dit à voix haute et témoigne publiquement que D'IEU est la Toute Puissance, et que nous peuple d'Israël nous sommes ses serviteurs !".

"Oneg Chabat" diffusé gratuitement par le
CEJ TORAT H'AÏM-NICE

Horaires Chabat Kodech Nice
Vendredi 9 décembre 2016/9 kislev 5777
Allumage des Nérote 16h35
Samedi 10 décembre/ 10 kislev
Sortie de Chabat 17h41, Rabénou Tam 17h47